



Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat

Rapport annuel 2017



Sommaire

Le présent rapport se compose de trois parties :

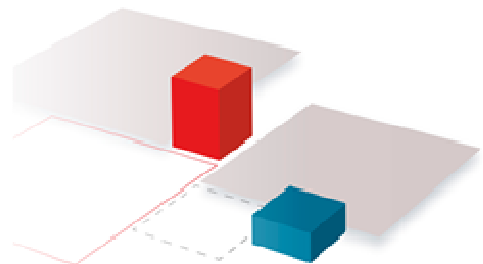
PARTIE 1 : LE RAPPORT DE GESTION

Ce document analyse la situation du fonds, son financement sur l'exercice et les prévisions sur les exercices suivants, détaille les activités de gestion effectuées et en souligne les points importants.

PARTIE 2 : LES RESULTATS ANNUELS

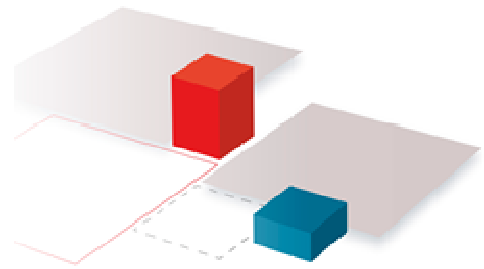
- ❖ Le bilan
- ❖ Le compte de résultat
- ❖ L'annexe comptable, document distinct du rapport de gestion, qui vise essentiellement à mettre en évidence, d'une manière claire et succincte, les éléments significatifs du bilan et du compte de résultat.

PARTIE 3 : LES ANNEXES



1. Présentation générale

- Présentation du fonds



Le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette loi est complétée par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatifs à la cotisation et à l'allocation du FAEFM.

Par ailleurs, une circulaire du Ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003, précise les modalités de gestion du FAEFM.

L'ensemble de ces textes est codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il convient de mentionner que l'article 196 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a précisé la notion de fin de mandat en remplaçant, dans les articles concernés du CGCT, les mots « A l'issue de leur mandat... » par les mots « A l'occasion du renouvellement général... ».

L'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 de la loi n° 2015-366 du 30 mars 2015 introduit deux modifications dans la gestion du FAEFM :

- **l'élargissement du périmètre des élus pouvant bénéficier d'une allocation** : la liste des bénéficiaires s'étend aux adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants et aux vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- **la durée de versement de l'allocation est doublée** : elle passe de 6 mois à un an avec un plafond à 40% sur les six derniers mois.

Le FAEFM a pour objectif d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction électorale **un soutien financier temporaire** facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

Ce soutien, qui vise plus précisément à indemniser les élus au terme de leur mandat dans le cas où ils percevraient un revenu inférieur à leur indemnité de fonction, prend la forme d'une allocation versée pendant une période de 6 mois (durée de versement étendue à une année à partir du 1^{er} janvier 2016).

Le FAEFM est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire intégralement à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000.

Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2 % du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1 % à titre transitoire pour 2003).

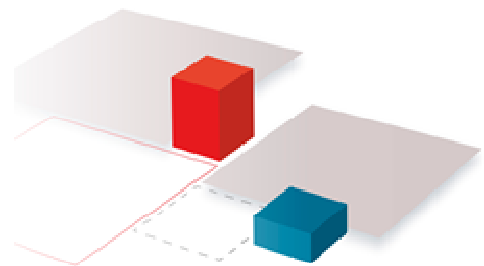
Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010.

La gestion administrative, technique et financière est confiée à la Caisse des Dépôts (article 70 de la loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion a été signée le 24 juin 2004 pour une durée de 10 ans entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales et la Caisse des Dépôts et Consignations représentée par le Directeur des Retraites. L'article 11 de cette convention a été révisé par voie d'avenant du 31 janvier 2011.

La convention de gestion entre la DGCL et la CDC a été renouvelée sur la période 2014-2018 et signée par les deux parties le 18 mars 2015.

2. Le rapport de gestion

- Financement du fonds
- Tableau de financement prévisionnel du fonds
- Gestion administrative
- Frais de gestion



Le financement du fonds

Le FAEFM est alimenté de manière solidaire par une cotisation annuelle obligatoire intégralement à la charge des collectivités territoriales.

ELUS ET COLLECTIVITES CONCERNES PAR LE FONDS

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- maires des communes de plus de 1 000 habitants ;
- adjoints au maires des communes de plus de 10 000 habitants ;
- présidents et vice-présidents des conseils départementaux ;
- présidents et vice-présidents des conseils régionaux ;
- présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants ;
- vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

VERSEMENT DE LA COTISATION : ASSIETTE, TAUX, DECLARATION

La cotisation est annuelle, obligatoire et à la charge des collectivités.

Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est-à-dire même s'ils sont déjà retraités ou même s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l'assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...)

Selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT, les indemnités de fonction des élus, votées dans le respect de l'enveloppe disponible maximale, peuvent être majorées par un

vote du conseil municipal pour certaines communes répondant à une typologie précisément définie :

« 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. »

L'article R. 2123-23 de ce même code précise les taux maximum de majoration admis selon la typologie précitée. Ces taux réellement votés peuvent varier, selon la décision prise par le conseil municipal.

Remarque : l'assiette de cotisation ne correspond pas nécessairement à la réalité des indemnités versées aux élus. En effet, certains élus peuvent avoir perçu des indemnités inférieures au montant maximal théorique s'ils ont renoncé à tout ou partie de leur indemnité ou s'ils ont été écartés en raison de mandats multiples.

Le taux de cotisation

Compte-tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds par rapport à ses besoins en financement, le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux de la cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010.

La déclaration

Le montant des cotisations encaissées au titre de l'exercice 2017 est donc nul.

Le tableau de financement prévisionnel du fonds

EXERCICES 2018 A 2023

HYPOTHESES SOUS-JACENTES AUX PREVISIONS

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- ❖ la projection est réalisée **en euro constant 2018** ;
- ❖ l'appel à cotisation est suspendu depuis 2010 (décret n°2010-102 du 27 janvier 2010) ;
- ❖ l'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les taux de recours suivants :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Elus communaux	2,0%
Elus EPCI	0,5%
Elus départementaux	2,8%
Elus régionaux	3,6%

Source : CDC

- ❖ les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu pour chaque catégorie d'élus est fixé comme suit :

Catégorie d'élus	Pourcentage de bénéficiaires non retraités
Elus communaux	66,7%
Elus EPCI	64,4%
Elus départementaux	77,7%
Elus régionaux	88,6%

Source : DGCL

❖ la projection tient compte de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Les deux principales mesures introduites par cette loi impactant le FAEFM sont :

- l'élargissement du périmètre des élus pouvant bénéficier d'une allocation au titre du FAEFM : la liste des bénéficiaires s'étend aux adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants et aux vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- la durée de versement de l'allocation est doublée : elle passe de 6 mois à un an avec un plafond à 40% sur les six derniers mois.

Ces mesures s'appliquent aux allocations demandées à partir du 1^{er} janvier 2016.

❖ l'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents indique que la majorité des élus sollicitant le fonds aurait une indemnité de fonction suffisante pour envisager un arrêt de l'activité salariée durant l'exercice du mandat. De ce fait, leurs ressources en fin de mandat seraient faibles, voire inexistantes et les allocations seraient en conséquence proches, sinon égales, au plafond de l'indemnité brute perçue en fin de mandat. L'allocation moyenne mensuelle par personne est par conséquent estimée à 80% de l'indemnité perçue en fin de mandat pour une durée de 6 mois, puis à 40% sur les six mois suivants.

❖ le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.

RESULTATS

Le tableau de financement prévisionnel est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres.

Le solde annuel est un solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations. Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des fonds propres au 31/12/2017, évalués à **2 746 K€**.

Le calendrier électoral pour les années 2018 à 2023 se présente comme suit :

- ❖ **2018 et 2019** : pas d'élection locale ;
- ❖ **mars 2020** : maires et adjoints concernés par les élections municipales & présidents et vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires ;
- ❖ **mars 2021** : présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;

- ❖ **décembre 2021** : présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales (l'impact a été reporté en totalité sur l'année 2022 – cf. tableau de financement prévisionnel 2018-2023) ;
- ❖ **2022 et 2023** : pas d'élection locale.

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, les demandes d'allocations suivantes :

Catégorie d'élus	Demandes théoriques d'allocations	Allocation mensuelle moyenne	Allocation annuelle totale
Elus communaux	321	1 600 €	4 622 K€
Conseillers communautaires	48	1 500 €	648 K€
Conseillers départementaux	28	2 500 €	630 K€
Conseillers régionaux	8	2 400 €	173 K€

Compte-tenu des demandes d'allocations observées, deux demandes d'allocation d'élus communaux ont été prévues tous les ans hors année d'élection. Il en est de même pour les EPCI où une demande a été anticipée en 2018 et en 2019.

Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un déficit de 3 498 K€ à l'horizon 2023.

Tableau de financement prévisionnel 2018 – 2023 (en K€) :

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Cotisations		0	0	0	0	0	0
Allocations							
région						173	
département					630		
commune		29	29	4 622	29	29	29
EPCI		14	14	648			
Total allocations		42	42	5 270	659	202	29
SOLDE ANNUEL		- 42	- 42	- 5 270	- 659	- 202	- 29
SOLDE CUMULE	2 746	2 704	2 662	- 2 609	- 3 267	- 3 469	- 3 498

ANNEXE – Estimation des effectifs des populations concernées

(a) Conseils régionaux et collectivités (Corse, Guyane, Martinique)

Depuis l'élection de décembre 2015, les conseils régionaux et collectivités sont au nombre de 17¹, soit un total de 17 présidents auxquels se rajoutent les 2 présidents des conseils exécutifs des nouvelles collectivités de Corse et Martinique. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L4133-4 du CGCT², à savoir 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 243 vice-présidents.

(b) Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)

Les conseils départementaux sont au nombre de 96 (disparition des conseils départementaux de Corse, Paris³, Martinique et Guyane), soit un total de 96 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L3122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 1 177 vice-présidents.

(c) Conseils municipaux

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 a engagé un vaste mouvement de fusion de communes puisqu'elle garantit pendant trois ans le niveau des dotations de l'État aux communes fusionnant en 2015 ou 2016. Ainsi, en 2015, 1 090 communes ont fusionné, 670 en 2016 et 96 en 2017. Les estimations tiennent compte de ces fusions de communes.

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

¹ Les Conseils départementaux et régionaux de Corse ont fusionné au 1.1.2018 (article L4421-1 du CGCT). La Martinique et la Guyane ont fusionné leurs deux assemblées régionales et départementales au 1.1.2016 (article L. 7211-1 et L.7121-1 du CGCT).

² Code Général des Collectivités Territoriales

³ Au 1.1.2019, Paris fusionnera son entité communale et départementale (article L.2512-1 du CGCT).

Catégorie de la commune	nombre de communes	chefs lieu de département	chefs lieu département & villes classées	chefs lieu d'arrondissement	chefs lieu arrondissement & villes classée	bureaux centralisateurs de canton	bureaux centralisateurs de canton et ville classée	uniquement villes classées	villes de plus de 100 000 habitants	autres
de 1 000 à 1 499 habitants	3 008					42	8	118		2 840
de 1 500 à 2 499 habitants	2 642			2	3	119	23	134		2 361
de 2 500 à 3 499 habitants	1 233			5	2	120	29	65		1 012
de 3 500 à 4 999 habitants	976			14	3	163	24	72		700
de 5 000 à 9 999 habitants	1 186	1		47	5	323	34	51		725
de 10 000 à 19 999 habitants	549	6	3	55	12	211	29	17		216
de 20 000 à 29 999 habitants	196	7	2	25	7	79	6	2		68
de 30 000 à 39 999 habitants	86	5	3	11	3	49	4	1		10
de 40 000 à 49 999 habitants	61	11	3	8	7	18	3			11
de 50 000 à 59 999 habitants	38	8	1	6	3	17	2			1
de 60 000 à 79 999 habitants	32	5	5	4		13	3			2
de 80 000 à 99 999 habitants	18	2	3	1	2	9				1
de 100 000 à 149 900 habitants	22	4	7	5	2	1			22	3
de 150 000 à 199 999 habitants	9	1	4	1	1				9	2
de 200 000 à 249 999 habitants	2								2	2
de 250 000 à 299 999 habitants	3		1						3	2
plus de 300 000 habitants	4		1						4	3
Paris	1								1	1
TOTAL	10 066									

Sources :

- liste des communes : Code officiel géographique INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2018),
- communes nouvelles créées en 2017 INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2018),
- nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales millésimées 2015,
- liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- liste des villes classées : site Internet des villes classées.

Au 1^{er} janvier 2018, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 10 066, soient 10 066 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L2122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, pour les communes de plus de 10 000 habitants, soient 11 535 adjoints.

Les maires et adjoints peuvent percevoir des indemnités majorées si :

- la commune est un chef-lieu (15% pour les bureaux centralisateurs de canton, 20% pour les arrondissements et 25% pour les départements)
- la commune est une ville classée : 50% pour les villes de moins de 5 000 habitants, 25% pour les villes de plus de 5 000 habitants
- la commune est une ville de plus de 100 000 habitants : 40%

(d) EPCI

Les EPCI se décomposent de la manière suivante au 1^{er} janvier 2018 :

Type d'EPCI	Au 1 ^{er} janvier 2018
Communautés d'agglomération	222
Communautés de communes	1 009
Communautés urbaines	11
Métropole	22
TOTAL	1 264

Source : INSEE

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un nombre important de fusion d'EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de cette loi stipule en effet pour les EPCI un seuil minimal de population de 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté sous certaines conditions. La mise en œuvre de cette loi par le biais de schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) a fait baisser le nombre d'EPCI de 39% en 2016 (- 796 EPCI). En 2017, la baisse est marginale (- 3 EPCI).

Suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16/12/2010, modifiée par la loi du 31/12/2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un plafonnement du nombre de sièges dans les conseils communautaires des communautés de communes et

communautés d'agglomération, en fonction du nombre d'habitants. Ce plafond peut être majoré de 10% ou de 25% maximum dans le cadre d'un accord local⁴.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisé	limite 1 (majoration de 10%)	limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25% du nombre de sièges. Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30% des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires⁵. En 2018, l'application du calcul proposé aboutit à 13 908 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 1 259 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants⁶) et 12 549 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants⁷).

⁴ Pour plus de détail, se reporter à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

⁵ Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

⁶ Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

⁷ Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

La gestion administrative du FAEFM

LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET DES CREANCES

Le bilan 2009 de la gestion du fonds faisant apparaître un large excédent, le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux de cotisation à 0% à compter de l'année 2010. Le taux sera revu lorsque les besoins de financement du fonds le rendront nécessaire.

Ainsi, tant que le taux de cotisation ne sera pas revu, les cotisations annuelles au fonds seront suspendues.

Le gestionnaire administratif n'a donc pas effectué d'appel de cotisations au titre de l'exercice 2017.

LES DEMANDES D'ALLOCATION

3 demandes d'allocations ont été enregistrées au cours de l'exercice 2017.

❖ Les conditions pour obtenir une allocation

Les cinq conditions énumérées ci-dessous doivent toutes être remplies :

- avoir perdu son mandat suite à des élections intervenues « à l'occasion du renouvellement général » de l'assemblée délibérante (conseils municipaux, conseils départementaux, conseils régionaux) ou pour les conseils départementaux « à l'occasion du renouvellement d'une série sortante » ;
- le mandat perdu doit appartenir à un des types de mandats concernés par le fonds ;
- avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat ;
- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d'élus perdue, ou bien être inscrit à Pôle Emploi ;
- présenter sa demande dans un délai de 5 mois après les élections.

❖ L'instruction des demandes d'allocations

L'allocation du FAEFM n'est versée qu'au titre d'un seul mandat. Si un élu perd simultanément plusieurs mandats (exemple : maire et président d'EPCI), il ne peut donc demander une allocation qu'au titre d'un de ses mandats.

Le dossier de demande d'allocation se présente sous la forme d'un simple imprimé à remplir. Le demandeur doit compléter cet imprimé en indiquant le mandat au titre duquel il demande son allocation et en déclarant notamment le montant mensuel brut de l'indemnité correspondante, le montant mensuel net de son nouveau salaire ou de son allocation chômage ou bien le montant de son revenu s'il n'est pas salarié (artisan, agriculteur, profession libérale...).

Le demandeur doit par ailleurs joindre à sa demande les justificatifs précisés dans l'imprimé : copie d'une pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne, copie du bulletin de paie en qualité d'élu (bulletin correspondant au mandat au titre duquel est demandé le versement de l'allocation), justificatifs relatifs aux revenus actuels.

L'imprimé dûment complété, accompagné des différents justificatifs, doit ensuite être envoyé au FAEFM par la Poste.

En 2017, le service chargé de la gestion du fonds a reçu 3 demandes d'allocations.

Le tableau suivant donne la répartition des demandes par mois.

DEMANDES D'ALLOCATIONS

Mois de traitement	Nombre
janvier	0
février	1
mars	0
avril	0
mai	0
juin	1
juillet	0
août	0
septembre	0
octobre	1
novembre	0
décembre	0
Total	3

LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le montant mensuel de l'allocation correspond, pour les 6 premiers mois, à 80 % de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu qui a été perdue suite aux élections et le montant mensuel des ressources déclarées au moment de la demande (salaire net lié à la reprise d'une activité professionnelle, ou autres revenus professionnels, allocation chômage, indemnités d'élu au titre d'un autre mandat encore en cours...).

Remarque : les indemnités anciennement perçues prises en compte sont donc les indemnités mensuelles brutes. En revanche, les salaires et indemnités d'élu également pris en compte dans le calcul de l'allocation, mais cette fois au titre des ressources actuelles, sont nets.

L'allocation est versée mensuellement lorsque son montant mensuel est supérieur à 100 €. Dans le cas contraire, elle est versée en deux fois.

La durée de versement de l'allocation est de 6 mois maximum. Elle est plus courte (ou le cas échéant révisée à la baisse) dans le cas où le bénéficiaire signale une nouvelle augmentation de ses ressources pendant la période de versement de l'allocation.

Cette allocation est imposable (une attestation fiscale est envoyée à chaque allocataire).

Le montant brut total des allocations versées en 2017 s'élève à 26 272,07 euros et concerne les mandats ci-dessous.

ALLOCATAIRES EN 2017

Catégorie	Nbre
Maire	2
Adjoint au Maire	0
Président d'ECPI	0
Vice Président d'ECPI	0
Président de Conseil Général	0
Vice Président de Conseil Général	1
Président de Conseil Régional	0
Vice Président de Conseil Régional	0
Total	3

MONTANTS DES ALLOCATIONS VERSEES

Catégorie	Allocation moyenne	Allocation minimale	Allocation maximale
Maire	1156,88 €	1036,07 €	2072,14 €
Adjoint au Maire	0 €	0 €	0 €
Président d'ECPI	0 €	0 €	0 €
Vice Président d'ECPI	0 €	0 €	0 €
Président de Conseil Général	0 €	0 €	0 €
Vice Président de Conseil Général	4308,88€	4308,88€	4308,88€
Président de Conseil Régional	0 €	0 €	0 €
Vice Président de Conseil Régional	0 €	0 €	0 €

LA GESTION DES RECLAMATIONS

En application stricte du règlement, le service gestionnaire a, après instruction, émis 2 refus de dossier.

La typologie et réparation des motifs de refus est la suivante :

Motif de refus	Nombre
Mandats exercés hors du champ d'application	1
Demande déposée hors du délai des 5 mois	0
Ressources trop élevées	1
TOTAL	2

A noter qu'aucune procédure contentieuse n'a été engagée.

Analyse du portefeuille de placements du F.A.E.F.M.

Période sous-revue du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2017 (soit 6 années)

LE CONTEXTE

Le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM, fonds relevant de l'Etablissement d'Angers) a pour objectif d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction élective, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat. Cette aide prend la forme d'une allocation versée pendant une période maximale de 6 mois.

Le **FAEFM** concerne les maires des communes de plus de 1 000 habitants, ainsi que leurs adjoints dans les communes de plus de 10 000 habitants. Sont également concernés les présidents et vice-présidents des conseils régionaux, des conseils généraux, et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les collectivités assujetties à la cotisation sont celles où exercent ces élus : les communes de plus de 1 000 habitants, les conseils régionaux et généraux et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le taux de cotisation est fixé à 0 % à compter de l'année 2010.

Les prochaines élections municipales sont prévues en mars 2020 (mandat de 6 ans).

Les prochaines élections régionales sont prévues en décembre 2021 (mandat de 6 ans).

CADRE DE PLACEMENT

Les seuls placements autorisés dans la convention signée en 2004 avec la CDC sont les suivants :

- OPCVM monétaires,
- Obligations d'Etat français.

Ce fonds ne dispose pas de la personnalité juridique et n'est assujetti à aucune fiscalité sur ses placements.

Sur la base des flux prévisionnels de passif établis par le service actuariat d'Angers, le service de gestion directe (DIC/DF) basé à Bordeaux propose à la Direction de la DIC des opérations d'achat en direct d'obligations. Sous réserve d'accord, ce service procède aux opérations et suit le portefeuille d'actifs.

Compte-tenu de la bonne visibilité du passif du FAEFM, ces obligations sont généralement destinées à être détenues jusqu'à l'échéance.

CONTEXTE DE MARCHÉ

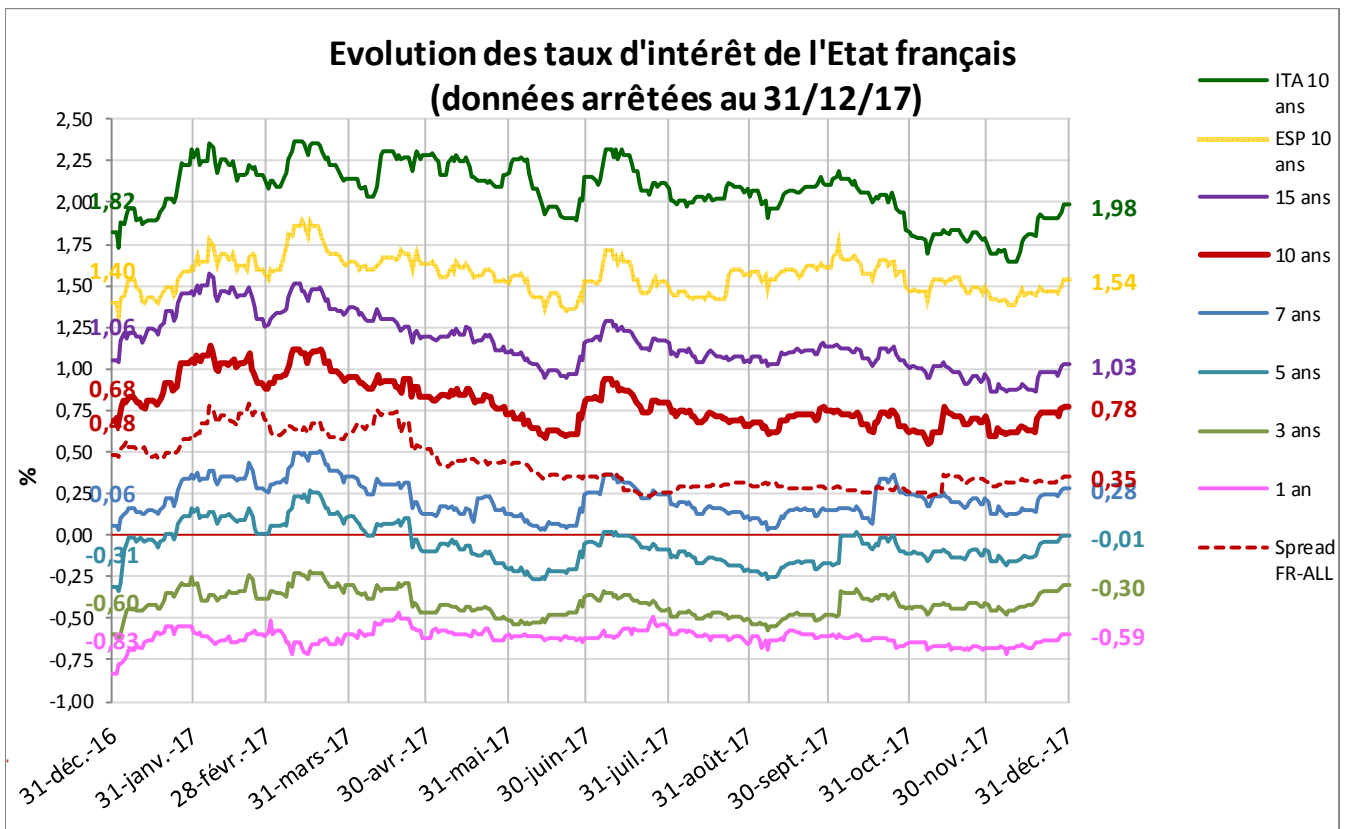
Les risques géopolitiques (Corée du Nord, Brexit, élections en Europe) qui avaient été redoutés par les investisseurs n'ont eu finalement que peu d'effets sur les marchés financiers en 2017.

Les Banques Centrales ont lentement fait évoluer leurs politiques : la Fed a entamé la normalisation de son bilan, et la BCE la réduction de ses achats d'actifs.

La volatilité sur les emprunts d'Etat en France et en Espagne s'est rapidement résorbée après les échéances politiques (respectivement en mai et octobre).

La reprise de l'activité économique en Europe s'est confirmée, l'inflation n'a que très légèrement progressé mais devrait accélérer si l'on en croit les anticipations de marché.

Du fait de rendements « écrasés » et des faibles variations de taux sur l'année, les marchés obligataires « cœur » de la zone euro affichent de modestes performances absolues (a fortiori quand on les compare aux marchés actions).



SITUATION DU PORTEFEUILLE D'ACTIFS FINANCIERS AU 31/12/2017

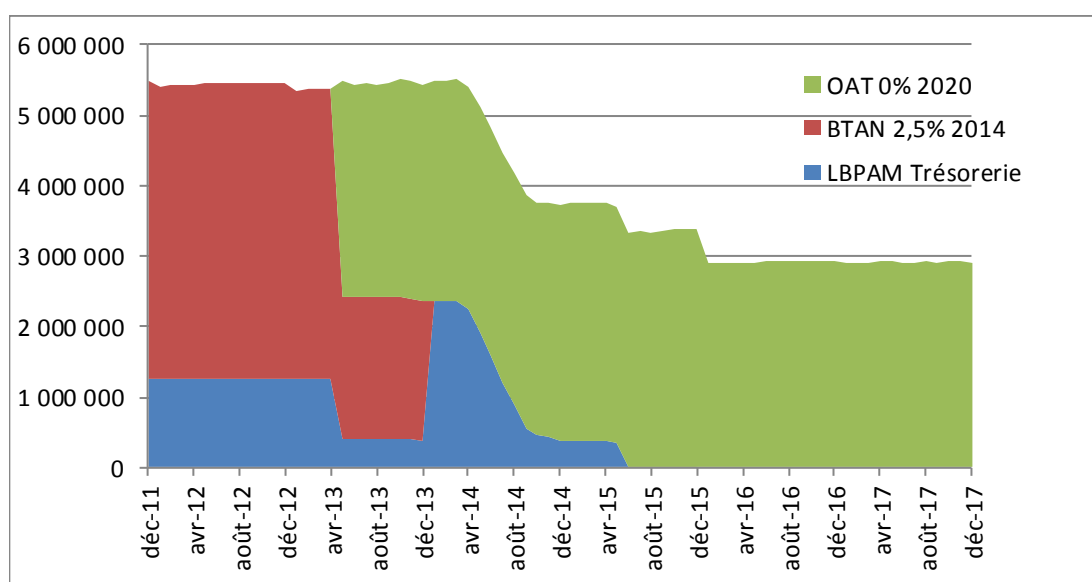
A cette date, la valeur du portefeuille d'actifs financiers du FAEFM est estimée à 2,96 M€, et se décompose de la façon suivante :

- 2,91 M€ en OAT 0% échéance 25/04/2020 (position en plus-value latente nette de 4,6 % par rapport à la valeur comptable inscrite au bilan). Cette position a été constituée fin mai 2013 afin de mieux adosser le portefeuille aux prévisions de décaissements établies par l'actuariat, prévisions faisant ressortir de faibles flux de passif entre 2015 et 2020⁸
- le solde de trésorerie sur le compte courant, soit 51 687 €.

EVOLUTION SUR L'EXERCICE 2017

Aucune opération en portefeuille n'a été réalisée sur l'exercice, le régime disposant d'un fonds de roulement suffisant pour faire face aux paiements de prestations.

Evolution de la composition du portefeuille financier (31/12/11 - 31/12/17)



Comme on le voit sur ce graphique, le portefeuille de valeurs mobilières n'est plus constitué que de l'OAT échéance 25/04/2020.

⁸ Cet achat d'OAT démembrée avait été partiellement financé par l'allègement pour 2,1 M€ d'un BTAN 2,5% échéance 12/01/2014 acheté en janvier 2010. Outre des raisons d'adossement actif-passif, cet arbitrage était aussi motivé par la volonté de réduire la moins-value qui allait être constatée sur le BTAN à l'échéance, dans un contexte de convergence du cours vers son prix de remboursement (cours d'achat : 101,35 %, prix de remboursement : 100 %).

PERFORMANCE DU PORTEFEUILLE D'ACTIFS FINANCIERS

Sur la période de 6 années allant du 31/12/2011 au 31/12/2017, la valeur moyenne du portefeuille d'actifs du FAEFM s'est élevée à 4,2 M€ en valeur de marché (et à 4,0 M€ en valeur comptable).

❖ Produits financiers

Sur la même période, les produits financiers générés par le portefeuille représentent **453 k€** et se répartissent de la façon suivante :

Coupons encaissés : +172 k€

Plus/moins-values réalisées nettes : +3 k€. L'impact négatif (moins-value de 26 k€) de l'arrivée à échéance du BTAN 12/01/14 acheté en janvier 2010 au-dessus de son prix de remboursement a été compensé par la cession partielle du même titre en mai 2013 (plus-value de 4k€) et par les plus-values réalisées sur les cessions de parts d'OPCVM monétaires (plus-values de 25k€).

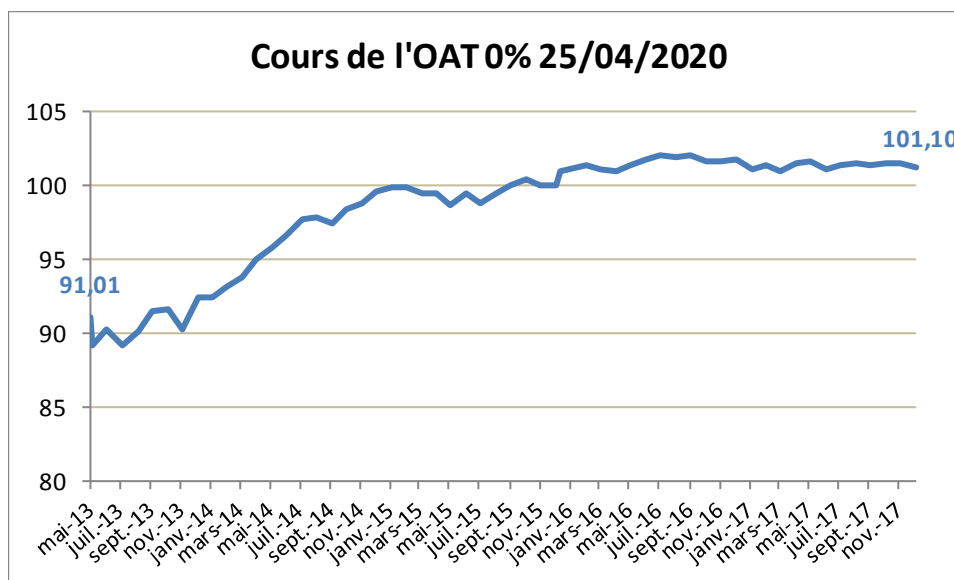
Stock de plus-values latentes nettes (au 31/12/17) : +121 k€ (OAT 0% 25/04/20).

Intérêts capitalisés sur l'OAT 0% 25/04/20 (au 31/12/17) : +149 k€.

❖ Performance de marché du portefeuille FAEFM

Sur la période complète (31/12/11-31/12/17), la performance de marché cumulée (qui intègre les plus-values latentes) du portefeuille d'actifs financiers est estimée à **+9,7 %⁹**, soit une performance annualisée de **+1,6 %**.

Cette performance du portefeuille FAEFM est fortement influencée par celle de l'OAT 0% 25/04/2020 dont l'évolution du cours depuis son achat est retracée ci-dessous :



⁹ Performance calculée par chaînage géométrique des performances mensuelles.

A titre de comparaison, sur la même période :

- **la performance cumulée du marché monétaire de la zone euro** mesurée par l'indice EONIA s'établit à seulement -0,50 % (soit une performance annualisée de -0,08 %).
- **la performance des obligations d'Etat françaises de maturité 3-5 ans** telle que mesurée par l'indice Barclays s'établit à +14,2 % (soit une performance annualisée de +2,2 % mais aux prix d'une volatilité de l'ordre de 2 % contre 1,6 % pour le portefeuille du FAEFM).

Pour l'année 2017, cette performance financière s'établit à -0,6 % du fait de la tension de la partie intermédiaire de la courbe des taux (le taux à 3 ans français passant de -0,60 % à -0,30 % sur l'année).

Autres indicateurs (sur la période 31/12/11 - 31/12/15, données mensuelles) :

Performance mensuelle la plus élevée : +1,4 % en janvier 2014 (contexte de forte baisse des taux français sur le marché, le taux 10 ans français passant de 2,38 % à 2,00 %).

Performance mensuelle la plus basse : -1,1 % en juin 2013 (contexte de forte hausse des taux français sur le marché, le taux 10 ans français passant de 2,07 % à 2,35 %).

Pire période en termes de performance cumulée : de début mars à fin juin 2015 (-1,2 %).

Volatilité historique du portefeuille : 1,6 %.

Les frais de gestion du FAEFM

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des dépôts et consignations met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2014-2018, les frais de gestion du FAEFM sont fixés annuellement.

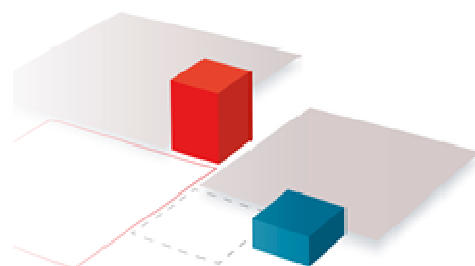
Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour les années 2014 à 2018 dans le tableau ci-dessous :

<i>FAEFM : répartition des frais en euros par postes de coût</i>	2014	2015	2016	2017	2018
- Gouvernance, actuariat, juridique	14 148	12 703	9 822	9 960	10 136
- Informations aux élus et Gestion administrative	17 112	12 964	8 910	9 035	9 195
- Gestion du Système d'information et Contrôle interne	6 761	3 415	2 347	2 380	2 422
- Comptabilité	6 421	4 338	4 472	4 535	4 616
- Gestion financière des réserves	18 725	14 549	13 499	13 690	13 932
Total annuel en euros	63 167	47 969	39 050	39 600	40 300

Les frais de gestion du FAEFM, pour l'année 2017, s'élèvent à 39 837,60€ (incluant la revalorisation de +0,6% de la valeur du point d'indice dans la fonction publique).

3. Les résultats annuels

- Bilan au 31/12/2017
- Annexes aux comptes



Bilan au 31 décembre 2017

BILAN (en d'euros)

ACTIF	31/12/2017	31/12/2016	Variation
Actif immobilisé net	0	0	N/A
Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
Actif circulant	2 852 029	2 873 670	-0,8%
Créances sur cotisations	327 617	327 617	0,0%
- Dépréciations	-327 617	-327 617	0,0%
Placements financiers	2 800 341	2 766 014	1,2%
- Dépréciations	0	0	N/A
Disponibilités	51 687	107 656	-52,0%
TOTAL DE L'ACTIF	2 852 029	2 873 670	-0,8%
PASSIF	31/12/2017	31/12/2016	Variation
Capitaux propres	2 746 423	2 779 045	-1,2%
Report à nouveau	2 779 045	3 209 657	-13,4%
Résultat de l'exercice	-32 622	-430 613	N/S
Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
Dettes	105 605	94 625	11,6%
Dettes sur prestations	0	0	N/A
Dettes fiscales et sociales	98	1 640	N/S
Charges à payer et autres dettes	105 507	92 985	13,5%
TOTAL PASSIF	2 852 029	2 873 670	-0,8%

COMPTE DE RESULTAT (en d'euros)

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2017	31/12/2016	Variation
Produits techniques	0	0	N/A
Cotisations	0	0	N/A
Reprises sur provisions et dépréciations	0	0	N/A
Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
Charges techniques	26 272	451 576	N/S
Allocations	26 272	451 576	N/S
Dotations aux provisions et dépréciations	0	0	N/A
Autres charges d'exploitation	0	0	N/A
Résultat technique	-26 272	-451 576	N/S
Produits de gestion courante	0	0	N/A
Charges de gestion courante	40 677	39 113	4,0%
Résultat courant	-40 677	-39 113	4,0%
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-66 949	-490 689	-86,4%
Produits financiers	34 328	60 077	-42,9%
Charges financières	0	0	N/A
RÉSULTAT FINANCIER	34 328	60 077	-42,9%
Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-32 622	-430 613	N/S

Annexes aux comptes

❖ **Faits marquants de l'exercice**

En 2017, des versements d'allocations ont été effectués à 4 élus en fin de mandat.

❖ **Événements postérieurs à la clôture**

Néant.

❖ **Comptes annuels**

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.

Les dispositions relatives aux cotisations et aux allocations du FAEFM sont initialement fixées par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n°2003-943 du 2 octobre 2003.

Les modalités de gestion du FAEFM sont précisées par une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003.

Enfin le décret n°2010-102 du 27 janvier 2010 a fait évoluer les dispositions relatives aux cotisations du régime en fixant à 0% le taux de cotisation annuelle obligatoire versé au FAEFM.

Les documents constituant les comptes annuels appellent les commentaires suivants.

❖ **Principes comptables**

La comptabilité du Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) est tenue conformément aux dispositions du plan comptable général 1999, dont la nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FAEFM est faite en application du principe de droit constaté. En ce qui concerne les opérations courantes, c'est la validation de chaque acte de gestion qui conduit à constater l'opération en comptabilité, par référence à la période à laquelle il se rapporte.

De même, la technique comptable du droit constaté suppose que soient comptabilisées en période d'inventaire (fin d'exercice) les opérations dont le dénouement certain et très souvent connu n'interviendra qu'au cours de l'exercice suivant. Ces opérations font l'objet d'imputation à des comptes spécifiques (charges à payer, produits à recevoir...).

Les transactions de titres sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, frais sur titre exclus. Les cessions se font selon la règle du coût moyen pondéré pour valoriser le dégagement des plus ou moins-values. A la clôture, les titres détenus sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue et font l'objet d'une dépréciation selon la règle de prudence en cas de constatation de moins-values latentes.

Bilan du FAEFM

❖ Actif

L'**actif circulant** au 31 décembre 2017 qui s'élève à 2 852 029 euros, contre 2 873 670 euros au 31 décembre 2016, est constitué des éléments suivants :

- des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 327 617 euros identiques à 2016, qui correspondent à l'estimation des années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008. Du fait de leur forte antériorité, ces cotisations à recevoir sont dépréciées à 100 %.
- des placements de trésorerie d'une valeur nette de 2 800 341 euros contre 2 766 014 euros à la clôture de l'exercice précédent, constituée de titres de créances négociables pour 2 641 306 euros et de coupons courus sur ces mêmes titres pour 159 036 euros.
- des disponibilités correspondant au solde du compte bancaire pour 51 687 euros contre 107 656 euros au 31 décembre 2016.

❖ Passif

Les capitaux propres s'élèvent à 2 746 423 euros contre 2 779 045 euros au 31 décembre 2016 ; ils sont constitués du report à nouveau pour un montant de 2 779 045 euros, et du résultat déficitaire de l'exercice 2017 pour 32 622 euros.

Les dettes au 31 décembre 2017 s'élèvent à 105 605 euros contre 94 625 euros au 31 décembre 2016 et sont constituées des éléments suivants :

- une dette sociale de 98 euros correspondant aux prélèvements obligatoires sur les prestations de décembre 2017 dus aux Caisses de Sécurité Sociale ;
- un montant de charges à payer pour 105 507 euros contre 92 985 euros au 31 décembre 2016, constituées essentiellement des prestations administratives de la Caisse des Dépôts et Consignations des exercices 2016 et 2017 pour 79 444 euros. Les prestations administratives de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'exercice 2016 ont été payées en janvier 2018.

❖ Compte de résultat du FAEFM

L'exercice 2017 fait apparaître un résultat déficitaire de 32 622 euros contre une perte de 430 613 euros en 2016. Ce déficit provient pour l'essentiel du résultat technique du régime. Cette situation est due à l'absence d'appel à cotisation auprès des collectivités.

❖ Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation 2017 dégage un déficit de 66 949 euros contre un déficit de 490 689 euros en 2016. Ce résultat se détaille de la façon suivante :

- des **produits techniques** nuls sur l'exercice. En raison de la suspension des appels à cotisations suite au décret n°2010-102 du 27 janvier 2010, il n'y a pas eu d'encaissement de cotisations au titre de l'année 2017.

- des **charges techniques** qui s'élèvent à 26 272 euros contre 451 576 euros en 2016. Ce montant provient du versement d'allocations à 4 bénéficiaires en 2017 contre 28 bénéficiaires en 2016.
- de **charges de gestion courante** pour 40 677 euros contre 39 113 euros en 2016, constitué entièrement des charges de gestion du fonds. Elles correspondent à la prestation de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la gestion du FAEFM en 2017.

❖ **Résultat financier**

Le résultat financier 2017 est excédentaire de 34 328 euros contre un excédent de 60 077 euros en 2016. Il est composé entièrement de produits financiers concernant des coupons courus de l'exercice 2017 sur des titres de créances.

4. Annexes

- Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 décembre 2003
- Convention de gestion 2014-2018 entre le Ministère de l'Intérieur et la Caisse des Dépôts et Consignations du 18 mars 2015

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 31 décembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
Dr LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DES ELUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX FP1

Affaire suivie par Denis BRUEL
T 01 40 07 24 27

31 DEC. 2003

Paris, le

Le Ministre délégué aux libertés locales

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets des
départements (métropole et DOM)

CIRCULAIRE W

NOR LIBIL1613LU0618181C

RESUME : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux.

OBJET : Dispositions relatives à l'allocation différentielle de fin de mandat.

La loi no 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, a renforcé le statut de l'élu local, notamment en créant une allocation de fin de mandat pour les élus locaux ayant abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leurs fonctions électives.

Cette allocation, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies aux articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du Code général des collectivités territoriales, a pour objectif de faciliter le retour à l'activité professionnelle pour les élus ayant fait le choix de se consacrer à temps plein à leur mandat. Dès lors, l'ensemble des élus locaux, quelle que soit l'activité professionnelle qu'ils exerçaient au moment de leur prise de fonction électorale, peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat s'ils remplissent les conditions légales définies aux articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 précités. Je précise toutefois que, cette allocation ayant vocation à faciliter le retour à l'activité professionnelle, les retraités sont exclus du bénéfice de celle-ci.

Ces dispositions législatives sont complétées par le décret no2003-943, du 2 octobre 2003, qui précise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires.

1. Les modalités de financement du fonds.

A. Collectivités locales et EPCI concernés.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le fonds de financement de l'allocation de fin de mandat, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une cotisation à la charge exclusive des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes).

Toutefois, les collectivités et groupements de moins de 1 000 habitants sont exonérés de toute contribution.

De plus, les communes de moins de 10 000 habitants ne sont assujetties à cotisation que sur la base de l'indemnité de fonction allouée au maire.

B. Assiette.

L'assiette de la cotisation correspond au montant annuel maximum des indemnités de fonction pouvant être attribuées par la commune aux membres de son exécutif, que ceux-ci poursuivent ou non leur activité professionnelle, retraités compris. Ainsi, chaque commune doit appliquer le taux de cotisation au montant maximum des indemnités de fonction pouvant être attribuées au maire et aux adjoints. S'agissant des mandats d'adjoints, les communes de 10 000 habitants au moins doivent cotiser pour chaque poste pouvant être créé au titre de l'article L. 2122-2 du CGCT, que le siège d'adjoint ait été effectivement pourvu ou non.

La notion de montant annuel maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Les conseils généraux et régionaux ainsi que les EPCI à fiscalité propre de 1 000 habitants au moins doivent procéder de même pour déterminer l'assiette de la cotisation qu'ils doivent verser pour leurs présidents et vice-présidents.

Pour l'exercice 2003, l'assiette est déterminée dans les mêmes conditions, sur le montant annuel maximum des indemnités de fonction ayant pu être attribuées du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003.

C. Taux.

Le taux de la cotisation est fixé, par le décret no 2003-592 du 2 juillet 2003, à 0,2 % de l'assiette. A titre transitoire, ce taux est fixé à 0,1 % pour l'année 2003.

Le taux sera susceptible d'être révisé par décret en fonction de l'évolution de l'équilibre financier du fonds.

D. Déclaration et paiement.

Avant le 15 octobre de chaque année, la Caisse des dépôts et consignations transmettra aux collectivités et établissements contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement de l'allocation. Ces derniers devront déclarer le montant total des indemnités de fonction susceptible d'être alloué aux élus membres de l'exécutif.

...1...

La notion de montant maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Le paiement de la cotisation doit être effectué par les collectivités et les EPCI concernés avant le 1er décembre de l'année en cours.

Pour l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, le décret du 2 juillet 2003 précité prévoit la possibilité pour les collectivités et établissements concernés de payer, la cotisation due au titre de l'année 2003, jusqu'au 1er juin 2004, l'appel à cotisation correspondant n'étant lancé par la Caisse des dépôts et consignations qu'à compter du 1er mars 2004.

En conséquence, deux cotisations devront être payées séparément en 2004, celle due au titre de l'année 2003 et celle pour l'année 2004.

Je souligne que la cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat est une dépense obligatoire et qu'il vous appartient de prendre toute mesure afin de vous assurer de l'inscription au budget des sommes nécessaires à l'acquittement de la cotisation.

Le défaut de paiement est susceptible d'entraîner l'application des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT relatives à l'inscription et au mandatement d'office.

Afin de faciliter pour les collectivités locales et pour les EPCI à fiscalité propre concernés l'inscription à leur budget des sommes correspondant au montant de leur cotisation, le compte spécifique 65 372 a été créé dans les nomenclatures M 14 et M 52 intitulé « Cotisation au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat ».

2. Les élus potentiellement bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat.

Aux termes des dispositions de la loi du 27 février 2002 peuvent potentiellement bénéficier de l'allocation de fin de mandat les maires des communes d'au moins 1 000 habitants, les adjoints au maire des communes d'au moins 20 000 habitants, les présidents et vice-présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 1 000 habitants au moins ainsi que les présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

Je souligne que les indemnités de fonction des adjoints au maire ainsi que celles des vice-présidents des EPCI ou des conseils généraux et régionaux ne pouvant être allouées qu'en cas de délégation de fonction du maire ou du président, il en résulte que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre au versement de l'allocation de fin de mandat.

Pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, les élus précités doivent avoir abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat électif. La condition d'abandon de l'activité professionnelle s'apprécie au terme du mandat.

Par ailleurs, ces élus doivent, soit être inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), soit disposer de revenus professionnels inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation.

.../...

3. Les revenus intégrés dans le calcul du montant de l'allocation.

Les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 du CGCT disposent que, pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, le demandeur doit percevoir des revenus inférieurs aux indemnités de fonction dont il bénéficiait précédemment.

Afin de déterminer le montant de l'allocation de fin de mandat, le service gestionnaire du fonds doit établir la différence entre le montant des indemnités de fonction qui étaient perçues au titre du mandat électif jusqu'alors exercé et l'ensemble des ressources désormais perçues par le demandeur au titre d'une nouvelle activité professionnelle, des revenus de substitution qu'il peut percevoir (allocation chômage ...) ou encore d'autres indemnités de fonction dont il bénéficie en cas de cumul de mandats.

Les éventuelles ressources d'une autre nature ne sont pas prises en compte dans le mode de calcul de l'allocation.

4. Les délais pour formuler la demande de versement de l'allocation.

La demande de bénéfice de l'allocation de fin de mandat doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations (voir coordonnées in fine) au plus tard cinq mois après la fin de l'exercice du mandat. La notion d'issue du mandat correspond au terme normal du mandat électif exercé. Ainsi, les élus locaux peuvent faire une demande de versement de l'allocation dans les cinq mois suivant le dernier tour de scrutin ayant permis de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres du conseil municipal, régional ou du conseil de l'EPCI. Pour les conseils généraux, la demande doit être effectuée dans les cinq mois après le dernier tour de scrutin ayant permis de renouveler l'intégralité des membres du conseil ou d'une liste sortante.

5. Les pièces justificatives.

La demande de bénéfice de l'allocation de fin de mandat doit être transmise à la Caisse des dépôts et consignations accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie d'une pièce d'identité,
- attestation sur l'honneur précisant la date de cessation du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation, la nature du mandat, le montant des éventuelles indemnités de fonction perçues en cas de cumul de mandat et confirmant l'abandon de l'activité professionnelle durant l'exercice du mandat électif,
- copie du dernier bulletin de paie en qualité d'élu,
- copie de l'attestation de l'ANPE ou du bulletin de salaire perçu au titre d'une activité professionnelle ou à défaut déclaration sur l'honneur portant sur les revenus d'activité,
- relevé d'identité bancaire.

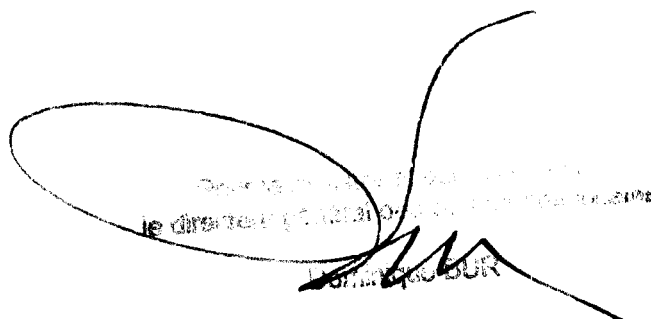
6. Le signalement des changements de situation.

Tout changement dans la situation des bénéficiaires de l'allocation (reprise d'une activité professionnelle, modification du montant des revenus perçus, exercice d'un nouveau mandat électif ...) doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration au service gestionnaire du fonds.

Les différents contacts avec le service gestionnaire du fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat pourront être pris à l'adresse suivante :

Fonds d'allocation des élus en fin de mandat
FAEFM
24 rue Louis Gain
BP 20328
49939 Angers cedex 9

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés dans votre département.



le directeur (C. 12121) des services de gestion

Convention de gestion 2014-2018 entre le Ministère de l'intérieur et la Caisse des dépôts et consignations du 18 mars 2015



CONVENTION DE GESTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1621-2, L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 introduits par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les articles R. 2123-111 et suivants, R. 3123-8-1 et suivants, R. 4135-8-1 et suivants, R. 4422-3 et R. 5211-5-1 introduits par le décret n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), les articles D. 1621-1 et suivants introduits par le décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 fixant le taux de cotisation au fonds de l'allocation différentielle de fin de mandat pour les élus locaux,

Vu la circulaire du Ministre délégué aux Libertés Locales en date du 31 décembre 2003

Entre,

Le Ministère de l'Intérieur, représenté par M. Serge MORVAN, Directeur Général des Collectivités Locales,

Ci-après désigné "le Ministère",

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et Financier, représentée par Mme Anne-Sophie GRAVE, Directrice des Retraites et de la Solidarité,

Ci-après désignée la "Caisse des Dépôts",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts assure la gestion administrative, technique et financière du fonds d'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux, ci-après désigné "le Fonds", telle qu'elle lui a été confiée par l'article 70 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Article 2 – Gestion administrative, technique et financière

La gestion administrative, technique et financière du Fonds porte sur les rubriques suivantes :

- Assistance des mandants dans le pilotage du Fonds
 - assurer la veille et l'analyse en lien avec l'actuariat ;
 - assurer, en lien avec la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), le suivi des demandes du Comité des Finances Locales (CFL) ;
 - informer les membres du CFL (présentation du rapport de gestion du Fonds ou des études spécifiques demandées).
- Réalisation des études actuarielles
 - établir les prévisions et les conditions d'équilibre du Fonds : mise à jour du tableau de financement prévisionnel du fonds pour le rapport annuel de gestion présenté au CFL.
- Information des clients
 - assurer l'information générale et ponctuelle des collectivités ;
 - assurer l'information ponctuelle des élus sur le Fonds.
- Instruction des demandes, calcul et paiement des allocations
 - traitement des demandes d'allocations pendant les années d'élections (2014 et 2015) et pendant les années non électorales (2016, 2017 et 2018);
 - paiement mensuel des allocations pendant 6 mois.
- Réalisation de l'assistance juridique
 - analyse des difficultés d'interprétation de la réglementation ;
 - préparation des saisines DGCL ;
 - gestion des procédures contentieuses.
- Réalisation de la comptabilité du Fonds
 - tenue de la comptabilité ;
 - élaboration des comptes annuels ;
 - audit des comptes par les commissaires aux comptes mandatés par la CDC.
- Gestion financière
 - gestion de la trésorerie ;
 - gestion des réserves (environ 5,4 M€ au 31/12/2013) sur des placements long terme en fonction des orientations définies.
- Exécution du contrôle interne des opérations
 - gestion du contrôle des risques.
- Gestion du système d'information



Article 3 – Instruction des demandes d'allocation

La Caisse des Dépôts examine les demandes d'allocation à partir des pièces justificatives suivantes :

- copie d'une pièce d'identité,
- attestation sur l'honneur précisant la date de cessation du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation, la nature du mandat, le montant des éventuelles indemnités de fonction perçues en cas de cumul de mandat et confirmant l'abandon de l'activité professionnelle durant l'exercice du mandat électif,
- copie du dernier bulletin de paie en qualité d'élu (des derniers bulletins si l'élu dispose de plusieurs mandats),
- copie de l'attestation de Pôle Emploi ou de l'attestation de salaire de l'employeur ou, à défaut, déclaration sur l'honneur portant sur les revenus d'activité,
- relevé d'identité bancaire.

L'absence d'une des pièces requises suspend le délai d'exécution du paiement.

Article 4 – Exécution du paiement de l'allocation

La Caisse des Dépôts effectue le paiement de l'allocation selon les modalités suivantes :

- lorsque le montant mensuel est supérieur à 100 euros, l'allocation est versée chaque mois,
- lorsque le montant mensuel de l'allocation est inférieur à 100 euros, le montant total de l'allocation est versé en deux fractions.

Article 5 – Prestations bancaires

Les flux de trésorerie provenant de la présente gestion sont affectés au compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts. Ce compte ne bénéficie pas d'autorisation de découvert.

Les dates de valeur appliquées aux virements, tant en réception qu'en émission, sont égales aux dates de traitement de ces opérations.

Les disponibilités de ce compte font l'objet de placements financiers réalisés selon le principe de prudence.

La Caisse des dépôts assure différentes fonctions de dépositaire en lien avec la nature des placements financiers.

Article 6 – Etablissement du rapport de gestion du Fonds

La Caisse des Dépôts établit annuellement le rapport de gestion du Fonds qui présente les résultats des prestations décrites à l'article 2.

- Comptabilité : certification des comptes et production d'un rapport de gestion comptable à partir des comptes annuels du Fonds, examinés par les réviseurs comptables de la Caisse des Dépôts ;
- Actuariat : tableau prévisionnel de financement sur les 5 ans à venir ;
- Gestion des réserves : suivi des placements financiers et présentation des résultats ;
- Gestion administrative :
 - o Volumes des allocations reçues, payées et refusées ;
 - o Délai de traitement des demandes ;
 - o Actions de communication du dispositif aux élus et aux collectivités.

Article 7 – Information du comité des finances locales et publication

Dans le délai de six mois suivant la clôture de l'année comptable (31 décembre), la Caisse des Dépôts présente le rapport de gestion du Fonds au CFL.

Le rapport de gestion intègre le tableau de financement prévisionnel du Fonds.

Article 8 – Mise à jour d'informations

Le Ministère communique à la Caisse des Dépôts les informations suivantes :

- o annuellement, au 30 juin, le fichier mis à jour des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale redevables de la cotisation visée à l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales ;
- o trois mois avant chaque échéance, la mise à jour du calendrier électoral relatif aux collectivités territoriales, comprenant la date des scrutins ainsi que la liste des circonscriptions concernées.

Les informations transmises par le Ministère, et notamment celles contenues dans le fichier susvisé, ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion du fonds à l'exclusion de toute autre utilisation par la Caisse des dépôts.

Article 9 – Remboursement des frais

Le remboursement des frais exposés par la Caisse des Dépôts dans le cadre de la présente convention de gestion correspond au montant annuel représentatif des coûts relatifs à l'exécution des prestations de gestion administrative, technique et financière décrites à l'article 2.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour les années 2014 à 2018 dans le tableau ci-dessous :

<i>FAEFM : répartition des frais en euros par postes de coût</i>	2014	2015	2016	2017	2018
- Gouvernance, actuariat, juridique	14 148	12 703	9 822	9 960	10 136
- Informations aux élus et Gestion administrative	17 112	12 964	8 910	9 035	9 195
- Gestion du Système d'information et Contrôle interne	6 761	3 415	2 347	2 380	2 422
- Comptabilité	6 421	4 338	4 472	4 535	4 616
- Gestion financière des réserves	18 725	14 549	13 499	13 690	13 932
Total annuel en euros	63 167	47 969	39 050	39 600	40 300

Les frais des années 2015 à 2018 sont évalués à partir des estimations de demandes d'allocations réalisées annuellement par les actuaires dans le cadre des projections à 5 ans du tableau de financement du régime.

Ce montant est revalorisé annuellement en référence à l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. La première révision intervient le 1er janvier 2016.

Constitutif d'une mission de service public, il entre dans le champ de l'exonération de la TVA.

Les parties conviennent notamment de réexaminer les composantes du remboursement des frais dans l'hypothèse où l'appel de cotisation, suspendu en application des dispositions du décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010, serait remis en vigueur et/ou verrait ses modalités modifiées.

Article 10 – Durée et révision de la convention

De manière à permettre l'alignement de la durée de la présente convention sur des années civiles, la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et demi.

Elle prend effet à compter du 1er juillet 2014, pour s'achever le 31 décembre 2018.

Les dispositions de la présente convention pourront être révisées à tout moment, par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

- soit, pour tenir compte d'éléments s'imposant au Fonds tels que des évolutions législatives ou réglementaires majeures et susceptibles de modifier de façon significative les principes retenus pour l'exécution de la gestion administrative et/ou l'équilibre charges/moyens/objectifs ; conformément aux dispositions de l'article 9, tel serait notamment le cas en présence d'une reprise du recouvrement des cotisations ;
- soit, pour tirer les conséquences des conditions de mise en œuvre de la convention elle-même, et apporter les adaptations nécessaires.

Article 11 – Election de domicile

La Caisse des Dépôts fait élection de domicile en son centre de gestion sis 24 rue Louis Gain 49939 ANGERS Cedex 9.
Toute correspondance relative à la présente convention devra être adressée à l'adresse ainsi élue.

Fait, en deux exemplaires, à Paris, le 18.3.2015

Pour le Ministère de l'intérieur,

Pour la Caisse des Dépôts
et Consignations,

Le Directeur Général
des collectivités locales

La Directrice des Retraites
et de la Solidarité



Serge MORVAN



Anne-Sophie GRAVE